

DECISION DU PRESIDENT

Objet : *Ordre de réquisition du Comptable public*

Le Président de la Communauté de Communes du TERNOIS ;

VU la notification par mail en date du 30 mai 2024 par laquelle le Comptable Public de la Trésorerie de Saint-Pol-sur-Ternoise a informé de sa décision de suspendre le paiement de la somme de 2 980,96 € HT, soit 3 577,15 € TTC, faisant l'objet du mandat n°59, émis le 13 mai 2024 sur l'article 21532 du budget annexe Assainissement Collectif Gestion Déléguée ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus précisément l'article L 1617-3 ;

VU le Code des juridictions financières ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°11 du 20 février 2024 ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Ternois a été relancée par le Cabinet AMODIAG Environnement pour le paiement du solde d'une facture liée à un marché public passé par l'ex-SIVU de Saint-Pol-sur-Ternoise ;

CONSIDERANT que la Trésorerie de Saint-Pol-sur-Ternoise a sollicité la production de pièces justificatives pour le paiement de la facture ;

CONSIDERANT que la genèse de ce dossier incombe exclusivement à l'ex-SIVU de Saint-Pol-sur-Ternoise ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes du Ternois est dans l'impossibilité matérielle de produire les pièces sollicitées, l'ex-SIVU de Saint-Pol-sur-Ternoise, à l'origine du marché, étant dissous ;

CONSIDERANT que le Comptable Public de la Trésorerie de Saint-Pol-sur-Ternoise ne justifie ni d'une insuffisance de fonds disponibles, ni de l'existence d'une dépense ordonnancée sur des crédits irrégulièrement ouverts ou insuffisants ou sur des crédits autres que ceux sur lesquels elle devrait être imputée.

DECIDE

ARTICLE 1 : Le Comptable assignataire de la Trésorerie de Saint-Pol-sur-Ternoise est requis pour procéder au paiement du mandat n°59, émis le 13 mai 2024, sur l'article 21532 du budget annexe Assainissement Collectif Gestion Déléguée, au titre de l'exercice 2024, au profit du Cabinet AMODIAG Environnement, domicilié à Valenciennes, pour un montant de 2 980,96 € HT, soit 3 577,15 € TTC.

ARTICLE 2 : Par la présente réquisition, le Président de la Communauté de Communes du Ternois assure la prise en charge et la mise en paiement du mandat cité à l'article 1^{er}, sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 3 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre.

ARTICLE 4 : Le présent ordre de réquisition est :

- notifié à Madame le Comptable Public de la Trésorerie de Saint-Pol-sur-Ternoise, chargée de son exécution ;
- transmis à la Préfecture du Pas-de-Calais.

Fait à Herlin le Sec, le 5 Juin 2024



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.